

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SABLÉ, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 10 octobre 1827.

Le conseil de préfecture du département du Rhône avait jugé en 1820 qu'une veuve peut déléguer ses impôts à son gendre, nonobstant l'existence de fils ou de petits-fils, lorsque ceux-ci ne sont point aptes à exercer les droits électoraux (voir notre n° du 10 septembre dernier). Cette année, il a rendu, à l'exemple de tous les autres conseils de préfecture, une décision contraire, et a rejeté la demande d'un grand nombre d'électeurs qui faisaient résulter leurs droits de pareilles délégations. Plusieurs pourvois ont été formés et doivent être soumis samedi prochain à la cour royale. Nous apprenons à l'instant que M. le préfet a élevé le conflit, et revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de ces pourvois; mais nous apprenons aussi que M. Valois, avocat des électeurs appelans, se propose de demander le *passé outre*, en se fondant sur ce que le préfet n'a pas qualité dans ces sortes d'affaires pour élever le conflit.

— La situation de la presque le Perrache et l'insalubrité constante de ce quartier expliquent les maladies nombreuses qui l'ont affligé pendant plusieurs mois de cet été, et qui ont donné lieu au rapport que M. le docteur Terme a bien voulu nous communiquer. Mais un habitant de la Croix-Rousse nous écrit, à l'occasion de ce rapport, que des fièvres aussi fréquentes et beaucoup plus dangereuses ont désolé pendant le même tems, c'est-à-dire pendant les mois de juillet, août et septembre, cette petite ville que l'élévation de son sol semblait devoir défendre des atteintes de ce genre de maladies. Notre correspondant nous prie de consigner ce fait dans notre journal, dans l'espoir, dit-il, que quelque personne versée dans l'art de guérir voudra bien expliquer soit la cause du mal, soit les moyens d'en préserver la population du coteau, et surtout indiquer pourquoi les fiévreux de la Croix-Rousse ont, en général, succombé plus tôt que les fiévreux de Perrache et d'Ainay.

M. Isambert signale sa présence à Marseille comme il l'a fait à Lyon, en éclairant les citoyens sur leurs droits et sur la manière de les exercer et de les défendre. De tels services sont ceux que la reconnaissance publique doit aujourd'hui le plus apprécier. La mission de la génération actuelle est de garantir sa liberté par les lois, comme celle de nos pères a été de protéger l'indépendance nationale par les armes. Ceux qui nous enseignent à entrer dans cette voie de légalité, méritent bien et du trône et de la nation, dont les lois seules, les lois religieusement exécutées, peuvent fonder l'alliance intime.

Nous lisons dans les *Messager de Marseille* :

*Avis aux Electeurs du département des Bouches-du-Rhône.*

Les journaux ont annoncé que la préfecture rayerait de la liste définitive tous ceux des électeurs, inscrits d'office sur la liste du 15 août et suivantes, qui n'auraient pas fait de justification.

MM. les électeurs doivent être informés que cette élimination ne peut avoir lieu que par décision du préfet, rendue en conseil de préfecture, motivée sur le défaut de capacité;

Que cette décision doit, à peine de nullité, leur être notifiée à domicile, et que ceux qui ne la connaîtraient qu'à l'omission de leur nom sur la liste définitive, seraient toujours en droit de se présenter au collège électoral, en vertu de la première inscription.

Si une décision de radiation leur était adressée à domicile, ils doivent savoir que la loi leur accorde la faculté de l'appel, et que par cette innovation due à la sagesse des chambres, elle attache à cet appel un effet *suspensif*,

C'est-à-dire, qu'en notifiant à M. le préfet l'acte d'appel de la décision, l'électeur conserve ses droits jusqu'à la décision définitive du conseil-d'état ou de la cour royale.

S'il a été rayé pour défaut de justification, il est admis à faire toutes celles que la loi exige, soit pour la naturalité, si elle est contestée, soit pour l'âge, soit pour les contributions.

Cet appel doit être notifié par huissier. Sans doute que les huissiers ne seront pas assez étrangers à leurs devoirs, pour refuser de prêter leur ministère. En pareille circonstance, ils encourraient la destitution. Dans tous les cas, en s'adressant au pré-

sident du tribunal civil, on serait certain d'obtenir une ordonnance d'ajournement.

L'appel, pour être suspensif, doit être revêtu des formalités légales, et déferé à l'autorité compétente.

Si la difficulté s'élève relativement aux déclarations qui confèrent le domicile politique, ou à la quotité des contributions, l'appel de l'arrêté de la préfecture doit être porté devant le conseil d'Etat. Il suffira d'envoyer les pièces au premier avocat attaché à ce corps à Paris, lequel fera sous sa responsabilité toutes les démarches nécessaires;

S'il s'agit de domicile réel ou civil, résultant du fait de l'habitation, et de déclaration aux mairies, la question est judiciaire, et doit être portée devant la cour royale d'Aix, chambre des vacations, ou première chambre civile.

L'ordonnance rendue en conseil d'Etat sur le pourvoi de M. Noël, insérée au *Moniteur* du 29 septembre, défend de conclure devant les tribunaux à l'annulation de la décision. Il faut donc que l'acte signifié au préfet se borne à dire, qu'attendu que le domicile est contesté par l'administration, on se pourvoit devant la cour royale, pour faire statuer contradictoirement avec elle sur la difficulté.

S'il s'agit de délégation de contributions par une veuve à son gendre ou à son fils;

S'il s'agit de la jouissance des droits civils, de naturalité, ou autre question d'état,

Le recours doit être également porté, ainsi qu'on vient de le dire, devant la cour royale, qui statue en dernier ressort.

Pour épargner à MM. les électeurs les démarches et les embarras auxquels pourrait donner lieu la nature plus ou moins litigieuse de la réclamation, ils feront bien de remettre leurs pièces au comité électoral, dont la formation vient d'avoir lieu à Marseille.

Ce comité, avec l'assistance des honorables membres du barreau de cette ville, se charge, gratuitement, de régulariser les actes, et d'assurer aux électeurs la jouissance de leurs droits.

Ils sont également invités à remettre des notes relativement à ceux qui auraient été par erreur portés sur la liste électoral, et qui ne rempliraient pas les conditions de capacité exigées par la Charte.

Telles sont les instructions que le soussigné a été invité, par les membres du comité de Marseille, à rédiger, pour assurer l'exercice des droits légitimes.

A Marseille, ce 3 octobre 1827.

L'auteur du *Code Electoral*,

ISAMBERT,

Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.

On lit dans le *Breton* :

« L'abondance ne nuit jamais : cependant, cette année, les propriétaires de vignobles accusent hautement la fausseté de ce proverbe. Nous convenons que les apparences semblent justifier leur opinion, puisqu'ils se voient dans la nécessité de se procurer, à frais énormes, des fûts qui doivent recevoir une liqueur infiniment au-dessous du prix de ces mêmes fûts. On dit que ce motif forcera beaucoup de propriétaires à abandonner une partie de leur récolte. Si cela était vrai, nous leur donnerions le conseil de ne pas se décourager ainsi, et de tirer parti de la richesse de leurs vignes, en convertissant en *sirop* et en *raisiné*, ce qu'ils ne pourront conserver en vin. Mais, nous entendons déjà crier contre le sirop de raisin, par la raison qu'il reporte naturellement à une époque où sa préparation avait pour but de remplacer le sucre de canne. Qu'on se rassure : tel n'est point aujourd'hui notre dessein; mais nous espérons prouver dans un prochain article, que la transformation du raisin en sirop doit, en leur épargnant les frais d'achat d'un grand nombre de barriques, procurer des avantages réels aux propriétaires; car ce sirop peut d'abord être converti en excellente eau-de-vie; il peut ensuite être d'une grande ressource dans les ménages pour remplacer le sucre dans certaines préparations d'économie domestique; enfin, il peut servir à donner de la qualité aux vins des années suivantes si, par diverses causes, ces raisins n'étaient pas arrivés à

une aussi parfaite maturité que celle qu'ils ont aujourd'hui. Quant au raisiné, chacun sait que c'est une préparation obligée à la suite des vendanges : pourquoi donc ne pas profiter de l'occasion pour en faire une plus grande quantité, lorsqu'il est reconnu qu'il peut facilement se conserver plusieurs années sans s'altérer ? »

A ces réflexions du Breton nous ajouterons celles-ci :

Cette abondance qui fait en quelque sorte une calamité des dons de la nature, est générale dans toute la France. Il n'est point de départemens où les frais nécessaires pour ameubler la plus précieuse de nos récoltes ne dépassent la valeur de cette récolte elle-même ; et cependant sur nos frontières sont des contrées vastes, populeuses et riches, d'où les produits de nos vignobles sont comme repoussés par l'énormité des droits et par cette guerre de douanes que les nations se font les unes aux autres, guerre plus nuisible à leur prospérité que celle même qu'ils se faisaient jadis à coups de canons. Portons donc nos vœux au gouvernement ; qu'il pourvoie à nos besoins par ses traités. Des débouchés ! des débouchés ! voilà ce que notre agriculture aux abois lui demande. Mais quoi ! tandis que les produits sont avilis sur les lieux où ils naissent, même au sein de la France, dans nos villes les plus opulentes et les plus populeuses, la consommation est restreinte par des impôts qui condamnent la classe ouvrière, c'est-à-dire la classe la plus nombreuse, à des privations nuisibles à sa santé autant que funestes à l'agriculture. Le fisc lui-même réclame contre cette surcharge de droits ; il reconnaît qu'elle ne fait qu'appauvrir ses recettes ; qu'un impôt basé sur la consommation gagne à faciliter la consommation, et que la taer par des taxes excessives, c'est tarir la source où il puise.

Déjà l'année dernière le gouvernement fit à la France des promesses dont elle a pris acte. « Quant aux vins, disait M. de St-Cricq dans la discussion du budget, je pense que trop d'obstacles en bornent la consommation ; qu'au premier rang figure l'énormité des droits d'octroi perçus dans tous les grands centres de population ; qu'ils sera utile aussi, et de bonne administration, aussitôt que la situation des finances le permettra, d'adoucir les taxes au profit du trésor, etc. »

Députés des départemens, il dépend de vous que ces paroles ne tombent point dans l'oubli ; ce sont là des intérêts confiés à votre garde, intérêts réels, généraux, perpétuels, et qui ne tiennent ni aux préventions du jour ni aux passions de parti. Au moment où M. de St-Cricq prenait cet engagement, au moment où il reconnaissait l'utilité de détruire les obstacles qui s'opposent à la consommation, et entr'autres l'énormité des droits d'entrée, les circonstances étaient bien moins pressantes qu'elles ne le sont aujourd'hui. Il n'y a plus maintenant convenance, utilité ; il y a urgence et nécessité.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 8 octobre 1827.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous prier de vouloir bien insérer l'article suivant, dans le prochain numéro de votre journal.

Agrérez, etc. L. CHARDINY, Président du Conseil.

MM. les souscripteurs de la médaille frappée en mémoire de l'exposition de la bibliothèque, et au profit des Grecs et des ouvriers sans travail, sont priés de vouloir bien retirer leurs médailles, chez M. Faverio, marchand d'estampes, rue Lafond, n° 6. Les personnes qui n'ont pas souscrit peuvent s'en procurer à la même adresse, au prix de 6 fr.

— Encore un dernier effort, et la Grèce aura conquis son indépendance ! Amis de cette sainte et noble cause, c'est à vous, à la puissance de l'opinion que vous avez soulevée, que sera dû son triomphe. Vous avez porté le cri de l'humanité dans les conseils des princes ; ils se sont émus à vos accents, et leur bouclier protecteur est entre la Grèce et ses oppresseurs. Dans ce moment où l'épée est à moitié sortie du fourreau, l'humanité se taira-t-elle ? N'appellera-t-elle plus la guerre sainte qui doit faire surgir du milieu des apprêts de son supplice, une nation forte et libre ?

Dans cette sympathie des peuples qui a précédé celle des gouvernemens, Lyon peut revendiquer une grande part. L'esprit de philanthropie s'y est montré sous les formes les plus variées ; et il a fallu toute l'urgence de ses malheurs domestiques, pour faire diversion au but proposé à sa bienfaisance. Lyon conservera surtout le souvenir de l'exposition de tableaux qui a eu lieu dans la salle de la bibliothèque, et dont le produit fut destiné par moitié aux grecs, et aux ouvriers sans travail. Cette alliance de la bienfaisance et des arts, est devenue le sujet d'une médaille frappée par les soins du comité. Premier ouvrage d'un artiste lyonnais, elle a déjà valu des suffrages distingués à son jeune auteur ; en effet, elle montre que le talent ne peut être mieux inspiré que par les belles actions. Sujet, exécution, tout est digne d'intéresser ; et enfin ce monument destiné à conserver la mémoire d'un acte de bienfaisance, est encore un appel qu'elle fait à ce sentiment, puisque le produit de la vente est destiné à soulager les deux classes de malheurs les plus sacrés pour nous.

On lit dans la Gazette des Tribunaux l'article suivant :

« Jacquot, condamné par la cour d'assises de Doubs (Besançon), à la peine capitale, pour avoir incendié, par vengeance,

la maison du père de sa maîtresse, dont on lui avait refusé la main, vient d'être exécuté. La fatale charrette où se trouvait le condamné, assisté de deux ecclésiastiques, était suivie d'un assez grand nombre de curieux en guenilles. Mais à leur approche, les personnes qui se trouvaient devant la porte de leurs maisons, rentraient précipitamment, et celles qui étaient prises dans les rues par le cortège, cherchaient un asile où elles pussent éviter ce lugubre spectacle. Jacquot promenait ses regards avec une stupide indifférence. Après le supplice, la consternation était peinte sur toutes les figures, et un morne silence régnait sur le lieu de l'exécution et jusque dans les rues de cette ville, peu habituée à ces terribles scènes. »

Les faits de cette nature méritent d'être remarqués. Jacquot, sous notre législation présente, avait mérité la mort, mais son supplice n'a produit qu'un sentiment d'effroi et de pitié sur une multitude qui ne s'est point encore familiarisée avec ce terrible spectacle. Au moment où une peine irrémissible allait être infligée, le crime a été oublié, le coupable n'a plus été que la victime d'un instant d'erreur, et de la rigueur des lois ; si l'intérêt public s'est attaché à lui, l'exemple a été perdu. Mais qu'un tel spectacle se renouvelle plusieurs fois, on verra les mêmes personnes qui fuyaient épouvantées, se porter en foule sur le lieu de l'exécution pour assouvir une cruelle curiosité. Peut-être même imiteront-elles ces hommes qui, au milieu de Paris, se précipitent sur le char du bourreau pour contempler des restes mutilés. Nous le demandons, la morale publique y aura-t-elle gagné ?

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

J'ai lu dans le N° de votre journal du 27 septembre, une lettre de MM. les architectes chargés de la construction du Grand-Théâtre de cette ville. Il n'est personne qui n'eût trouvé naturel et légitime qu'ils défendissent avec quelque chaleur leur ouvrage. Ils n'auraient cependant pas nui à leur cause, ce me semble, en paraissant moins sensibles aux observations critiques de votre abonné. Je suis tout disposé à croire à leur talent, à penser qu'ils l'ont mûri par de longues études ; mais enfin ce n'est encore, si faut le dire, qu'une présomption, qu'un préjugé pour nous ; car je ne connais d'eux aucun grand monument public, qui, en leur donnant tout le poids de l'autorité, puisse les mettre, *de facto*, au-dessus des critiques du public. Et à moins qu'un développement de génie extraordinaire ne puisse faire dire d'eux,

Leurs pareils à deux fois ne se font pas connaître,

Et pour leurs coups d'essai veulent des coups de maître,

doit-il rester constant que le public n'a pu perdre son droit d'observation et de critique. D'ailleurs, pourquoi les édiles lyonnais auraient-ils, contre l'usage et à grands frais, fait modéler en plâtre l'élevation de toute la façade, s'ils n'eussent, d'après le plan, conçu quelques doutes sur son effet général, et voulu s'en assurer, en faisant dresser ce grand relief que chacun peut voir sur l'un des murs du nouveau théâtre.

J'essayerai donc, Monsieur, avec modestie toutefois, d'opposer quelques objections à la défense que ces Messieurs ont faite de leur ouvrage. Elle porte essentiellement sur le double rang d'arcades, et sur les colonnes à demi engagées qui figurent sur la principale façade de l'édifice.

Que signifie, leur objecte-t-on, cette longue suite d'arcades si rapprochées et si écrasées, qui forment le soubassement ? et ces colonnes engagées qui séparent les arcades de l'étage supérieur ne perdent-elles pas toute la grace qu'a ordinairement ce membre d'architecture ? Qu'est-ce qu'une colonne autour de laquelle l'air ne peut jouer ? Et d'ailleurs est-elle à sa place là où elle n'a rien à supporter ? car il serait difficile d'assigner pour but à ces demi-colonnes, de porter ces espèces de games sur lesquelles des Muses. N'eût-il pas été plus convenable, plus conforme aux règles du goût d'ornez la principale façade d'un péristyle à colonnes, désignant la principale entrée, et avec d'autant plus de raison, que cette façade donne sur une place publique, d'où l'œil eût pu embrasser l'ensemble de l'ordonnance ? Presque tous les théâtres élevés en France depuis quarante ans, offrent cette disposition, à la fois commode et élégante, et jamais, que je sache, on ne leur a reproché d'avoir usurpé les attributs affectés à un temple. Il eût été facile de conserver le système des arcades sur les faces latérales et sur le derrière, si l'on y tenait, en plaçant le porche à colonnes en avant-corps. C'est ainsi qu'a été conçu le plan du théâtre de l'Odéon à Paris, et l'on sait que sous le rapport des distributions extérieures et intérieures et pour l'ordonnance générale, aucun édifice de ce genre n'a plus généralement obtenu l'approbation publique.

MM. les architectes ont répondu qu'ils avaient pour eux l'approbation de M. le maire de Lyon, de plusieurs de leurs confrères de cette ville, et particulièrement des membres composant le conseil des bâtimens civils à Paris. Que d'ailleurs ils étaient revenus au vrai type du beau, en adoptant les dispositions et les formes des théâtres antiques. Et pour justifier l'emploi qu'ils ont fait des colonnes engagées, ils citent l'exemple de plusieurs monumens grecs et romains, où ce genre de colonne a été employé.

Je sais que dans plusieurs de ces monumens, en effet, on voit

de ces demi-colonnes, mais elles ne sont employées que là où il y aurait eu de l'inconvénient à placer des colonnes. Ordinairement c'est en retour, ou sur les faces latérales. Il en est ainsi, par exemple, à la Maison Carrée de Nîmes, qui est au nombre des édifices que citent ces Messieurs; mais, ce qu'ils ne disent pas, c'est que le constructeur de ce bel édifice s'est bien gardé d'engager ces colonnes sur sa façade. Là, figurent des colonnes entières, forma t un porche élégant. A ce prix nous passerions à MM. Chenavard et Poilet toutes les demi-colonnes, ou tous les pilastres qu'il leur plairait.

Il ne me paraît pas qu'il y ait assez d'analogie entre les théâtres antiques et les nôtres, pour qu'il doive y avoir conformité dans leur décoration et leur distribution. Il se réunissait des foules immenses de trente à quarante mille individus dans les théâtres anciens, parce que les spectacles étaient gratuits. Des-lors ces édifices devaient offrir la plus grande solidité: il était donc naturel d'y adopter la construction en voûtes et en arcades, parce qu'aucune ne présente autant de force. La décoration devait être analogue, et dans ces monumens, tous circulaires ou demi-circulaires, les arcades étaient obligatoires. Il fallait de nécessité un grand nombre d'issues pour permettre un écoulement facile à de pareilles multitudes.

Chez nos modernes, il en est tout autrement. Nos plus grandes salles contiennent au plus deux mille spectateurs. Nos spectacles sont quotidiens, ont lieu à la lumière des lampes et en toute saison. Des-lors, nos salles doivent être fermées et avoir moins d'issues. Il faut des vestibules et des péristyles pour abriter les spectateurs entrans ou sortans, et leur permettre d'attendre quelques instans à couvert dans les mauvais tems. On conçoit donc que le système de distribution et de décoration extérieure peut et doit être différent que chez les anciens. La même solidité et la même force, non-seulement ne sont plus nécessaires, mais seraient une faute. Il faut des proportions plus légères et plus gracieuses.

Les péristyles à colonnes s'adaptent convenablement et élégamment à tous les édifices dont la destination est de recevoir une grande affluence d'hommes; à un temple comme à un prétoire; à un hôtel-de-ville comme à une salle de spectacle. Il s'agit seulement de leur donner un caractère qui soit en harmonie avec l'emploi auquel on les destine; c'est le talent de l'architecte. Il sera, selon moi, à jamais regrettable de voir la ville de Lyon dépenser quatre millions à un édifice, et de lui laisser donner un aspect aussi mesquin que le sera inmanquablement celui du nouveau théâtre, si la façade reste telle que le projet en est fait. On dirait l'hôtel d'un riche particulier, élevé par-dessus une halie. Nous sommes dans notre ville dans une trop grande disette de monumens publics que ne reproche pas le bon goût, pour ne pas ressentir un véritable chagrin à ce nouveau mécompte.

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous saluer bien parfaitement.

PARIS, 8 octobre 1827.

M. le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, aide-de-camp du roi, chargé du département des Beaux-Arts, et M. le comte de Forbin, directeur des Musées royaux et inspecteur-général des Beaux-Arts et Musées publics, ont ouvert avant-hier la session du jury pour l'admission des tableaux à l'exposition de 1827.

— On a des nouvelles de Constantinople jusqu'au 16 septembre. Les ambassadeurs continuaient à y résider et à traiter avec la Porte. Le gouvernement grec avait accepté la médiation le 3 septembre. La flotte égyptienne était arrivée le 9 à Navarin; l'escadre anglaise était le 12 devant ce port, qu'elle tenait bloqué, tandis que l'escadre française bloquait également Modon.

— La mort de M. Canning a excité la plus grande joie parmi les Turcs.

— On mande de Berlin :

« On sait que notre gouvernement a pris des arrangemens pour conclure, avec les états isolés de la fédération germanique, une convention tendant à prendre des mesures communes pour assurer le droit des écrivains et libraires contre la contrefaçon des livres. Le bulletin des lois du 1<sup>er</sup> octobre contient les déclarations ministérielles sur la convention conclue dans ce but avec le royaume d'Hanovre, le grand-duché de Hesse et le duché d'Edenbourg. Le duché de Brunswick a aussi accédé à cette convention. »

— Une question très-importante d'autorisation maritale, à laquelle se rattachaient d'intéressantes considérations sur le régime dotal, devait être plaidée à la cour royale d'Aix, le 27 août dernier, par M<sup>e</sup> Pascalis, avocat. Un grand nombre d'avocats assistaient à l'audience; attirés autant par l'importance et la nouveauté de la question que par le plaisir d'entendre les défenseurs distingués qui devaient plaider cette cause. Leur attente a été trompée. M<sup>e</sup> Pascalis, neveu et élève de M. Manuel, ayant appris la mort de son parent et ami, a fait demander la remise de l'affaire, motivée sur la douleur qu'il éprouvait. M. le premier président de Sèze a ordonné, nonobstant ces motifs, à l'avocat adverse de plaider, et la partie de M<sup>e</sup> Pascalis a ainsi perdu son procès sans être défendue.

— Encore un fait digne des méditations des législateurs, et qui prouve combien il est urgent d'améliorer enfin, dans l'intérêt de la société, la position des forçats libérés.

Un nommé Délègue, après avoir subi quatorze années de travaux forcés, était revenu dans la commune de Chabris. Il avait su, pendant sa captivité, se concilier les bonnes grâces d'un des employés supérieurs du port de Rochefort, qui en avait fait son chef de cuisine. Cette place avait procuré à Délègue le moyen de faire des économies, et il était parvenu à amasser une somme suffisante pour acheter une petite propriété. Depuis son retour, sa conduite était irréprochable; secondé d'un domestique, il cultivait tranquillement son petit héritage. Mais on n'ignora pas long-tems qu'il était de la commune de Meneton-sur-Cher, qu'il revenait du bagne, et aussitôt tout le monde l'abandonna. Se présentait-il au marché, chacun le regardait, et il restait seul. Paraissait-il le dimanche à la messe, au même instant ses voisins reculaient, et un vide le séparait des autres assistans. Personne ne voulait travailler pour lui; il ne pouvait avoir de domestiques; il était isolé, privé de toutes communications avec les habitans de Chabris. Que fera-t-il dans une telle position? Sa conduite est régulière, personne ne se plaint de lui, il remplit tous ses devoirs de citoyen et de chrétien, et cependant on le fuit de toutes parts; que gagne-t-il à être honnête homme, puisqu'on le traite comme s'il ne l'était pas? Son parti est bientôt pris; il retournera aux galères; là du moins, on pourra apprécier sa conduite, et personne ne rougira de l'approcher.

Un matin, avant le jour, il se rend chez un de ses voisins, franchit la clôture de sa cour, force la porte de son poulailler, et lui vole un chapon. Il se rend chez lui, plume la bête, et met les plumes devant sa porte. Bientôt le propriétaire volé se réveille; il voit sa basse-cour en désordre, il crie: *Au voleur!* L'autorité accourt, constate l'effraction et commence les recherches. Délègue est sans contredit visité le premier. La plume du chapon est à sa porte, le propriétaire la reconnaît; Délègue est l'auteur du vol, il n'en faut pas douter. Le maire l'interroge; bientôt le coupable lui montre le chapon plumé, et convient qu'il l'a volé la nuit, avec escalade et effraction. Traduit à la cour d'assises pour ce nouveau crime, Délègue s'en reconnaît l'auteur; il en raconte toutes les circonstances, et, dans un plaidoyer écrit, il expose les raisons qui l'ont porté à le commettre. Condamné, il est encore au bagne.

## EXTERIEUR.

### FRONTIERES D'ESPAGNE.

*Vallée de Carol, 5 octobre.*

Villéla ayant été instruit que les miquelets de Puyçerda, qui s'étaient battus le 25 contre sa troupe, s'étaient retirés du côté de Belver, fit partir hier cent hommes; pour aller faire une reconnaissance dans ses environs. Je pense qu'ils durent rentrer le soir à Puyçerda, car, dans l'état présent des choses, il eût été imprudent d'agir différemment. Les habitans de la Cerdagne espagnole qui ont abandonné leurs foyers, et la population entière, n'attendant que le moment de se montrer pour combattre les agraviados, dont ils diffèrent entièrement d'opinion. Tout est subordonné aux nouvelles qu'on reçoit de Tarragone.

— Le reste des volontaires royalistes de l'Abisbal s'est mis en marche le 26 du courant, pour aller se ranger sous la bannière des agraviados. Un nouveau chef vient de se montrer dans cette contrée, à la tête d'un parti nombreux. Les têtes semblent volcanisées depuis la proclamation d'amnistie du général Munet. On n'entend parler de tous côtés que de soulèvements nouveaux.

Le patron Palau, de la marine de Rosas, qui était parti à la tête d'un petit corps d'insurgés, le 16 septembre dernier, a été surpris et attaqué, le 28 de ce mois, par un parti de douaniers et de mozos del escuadra, sous les ordres d'un ancien officier supérieur de l'armée de la foi. Sommé de mettre bas les armes, il s'est soumis ainsi que onze hommes qu'il avait avec lui. Constitué prisonnier, ils étaient conduits à Figueras. Mais, chemin faisant, le patron Palau a péri d'un coup de fusil qu'un homme de l'escorte lui a traitreusement tiré par derrière. Il est probable que cet assassinat affreux restera impuni. Tel est le résultat des dissensions civiles, la mort, le sang, et partout le pillage et la destruction.

*Perpignan, le 3 octobre.*

Les courriers de Barceloné ont cessé d'arriver avec la régularité accoutumée. Il a fallu renoncer au transport par mer. Cette voie, fort coûteuse, présentait trop d'inconvéniens, indépendamment des retards, des pertes même, que le mauvais tems pouvait occasionner. On mande de cette capitale qu'on n'y sait rien de ce qui se passe à Tarragone. Il est probable que les bureaux de la capitainerie-générale seront transportés dans cette dernière ville, et que les autorités supérieures de la province, peut-être même l'audience royale, seront tenues de s'y rendre.

*Pampelune, 30 septembre.*

Le vice-roi de Navarre a adressé une proclamation à tous les régidors et alcades de ce royaume. Elle a pour but d'engager les volontaires royalistes à prendre les armes dans la vue de secourir le roi et de l'aider à combattre les rebelles.

Le vice-roi est parti le 26 pour Sanguesa, afin de voir par lui-même ce qu'a produit sur le peuple l'invitation faite par le président de la junte insurrectionnelle de Vich, au commandant de

la milice de cette partie de la Navarre, de réunir son bataillon aux insurgés.

On a envoyé dans toutes les villes principales, telles que Tudela, Tafalla, Logrono, etc., des officiers supérieurs, pris ici ou dans les environs, pour y commander et pour attendre les ordres qui émaneront de S.M. postérieurement à son arrivée à Taragone, où il paraît qu'elle va fixer le siège provisoire de son gouvernement.

Juanito s'est décidément mis en campagne; il parcourt le pays et confère avec les apostoliques. Ces jours derniers, il y avait encore grand conseil à trois lieues d'ici, sous la présidence d'un ami de Juanito; néanmoins, je ne crois pas que le peuple soit disposé à céder à de pareilles instigations; en général, la Navarre paraît ne pas vouloir remuer; elle préfère attendre les évènements; et si l'on ne vient pas la troubler, elle ne troublera personne.

PORTUGAL.

Lisbonne, 22 septembre.

Notre gazette contient dans la partie officielle l'article suivant :

Ministère des affaires étrangères.

« Des dépêches reçues de l'ambassadeur de Portugal à Londres annoncent que don Carlos Mathéas Perreyra, venant de Rio Janeiro était arrivé en cette capitale le 27 du mois passé, avec des lettres du roi N. S. pour le sérénissime Infant dont Miguel, pour LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de la grande Bretagne, et qu'il partirait pour Vienne le 1er de ce mois. On sait, tant par les rapports de cet envoyé que par d'autres nouvelles dignes de toute confiance, que S. M. a décidé que le sérénissime Infant don Miguel viendra gouverner le Portugal au nom du roi N. S. A tout moment on attend avec intérêt des nouvelles officielles et circonstanciées sur cet objet important. »

RUSSIE MÉRIDIONALE.

Tiflis, 15 août.

Les derniers succès du général en chef Paskevitch ayant déterminé Abbas Myrsa à envoyer un ambassadeur au quartier-général, tout porte à croire que la paix ne peut tarder d'avoir lieu, soit que l'on veuille, avant d'écouter aucune proposition, se rendre maître d'Erivan, soit qu'on obtienne sans hostilités ultérieures l'Araxe pour frontières et le remboursement des frais de la guerre.

Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que dès que la paix sera signée, le commerce de la Georgie prendra une activité nouvelle, et que tous les efforts du gouvernement tendront à faire de Tiflis un des principaux marchés de l'Asie. Les produits d'un grand nombre de nos manufactures y trouveront des débouchés assurés, et puisque nos négocians, étrangers aujourd'hui au commerce extérieur, ont négligé la place de Tiflis, il n'est point douteux que si le voyage d'Enibegoff réussit, les Arméniens iront eux-mêmes chercher en France les marchandises que nous n'avons pas voulu expédier pour la Georgie.

Le plus grand obstacle aux relations directes des ports de France avec la Mingrelie, était le manque d'un bon port. On s'occupe de celui de la Redoute, et on parviendra peut-être à donner à la passe qui traverse la barre, placée vis-à-vis de l'embouchure de la Kopi, une profondeur suffisante pour que les bâtimens tirant 15 ou 18 pieds d'eau y puissent entrer en tout tems.

En attendant que nos négocians s'occupent de la Georgie, cette contrée semble destinée à devenir une sorte de colonie pour la France. Des fileurs de soie des bords du Rhône, en assez grand nombre, ne doivent pas tarder d'arriver pour améliorer le filage des soies de l'Immirette, de la Georgie et du Chirvan; des ouvriers de divers états et deux médecins sont également annoncés, et doivent, dit-on, être suivis d'autres Français. Si nous envisageons cette faible émigration sous le même point de vue que les Anglais qui favorisent toutes leurs factoreries dans quelque partie du monde qu'elles se fondent, nous reconnaitrons facilement que si ces colons doivent contribuer à la civilisation des peuples parmi lesquels ils vont habiter, ils leur inspireront bientôt nos goûts et nos usages, ils multiplieront ainsi la consommation des produits de notre industrie et des productions de notre sol.

De quelque manière qu'on envisage cette question d'économie politique, il ne sera pas sans intérêt d'être instruit de l'accroissement successif et des semis de la colonie française en Georgie. On peut la considérer comme point de départ pour le commerce de l'extérieur de l'Asie.

HAÏTI.

Port-au-Prince, 10 août.

Voici le tarif des droits d'importation publié au Port-au-Prince à la fin de juillet :

Importations.

Art. 1er Les droits d'entrée sur le territoire de la république des marchandises ou produits des autres pays, importés par na-

vires nationaux ou étrangers, seront, à l'avenir, établis d'après le tarif qui suit :

2. Le droit sera fixé à 16 pour 100 sur le montant de l'évaluation portée au tarif des marchandises ou produits de tous les pays, sans distinction, quand l'importation en sera faite par navires étrangers, à l'exception de telle nation ou navires avec qui des traités ou conventions différens auront été passés.

3. Toute marchandise ou produit étrangers importés par navires nationaux, ou pour compte haïtien, paiera huit pour cent seulement de sa valeur, toujours d'après l'évaluation du tarif.

4. Les marchandises ou produits importés par navires étrangers, quel qu'en soit le pays, dont les droits seront autrement fixés par le tarif, seront soumis au paiement de ces mêmes droits, mais si leur importation a lieu par navire haïtien, ce droit sera diminué de moitié.

5. Toute marchandise non désignée dans ledit tarif d'importation sera taxée ad valorem, conformément aux art. 2 et 3, d'après le mode suivant, etc.

17. Tout navire étranger paiera à l'entrée un droit de tonnage de une gourde par tonneau de jauge; mais ce droit une fois payé, le navire pourra relever et toucher dans tout autre port de la république, en continuation du même voyage, sans être assujéti à aucun nouveau droit de tonnage.

41. Tout navire étranger qui trafiquera dans les ports de la république, paiera les droits de port mentionnés au n° 5 (voy. ci-après), et ce paiement sera exigible dans tout port où le navire touchera pour charger ou décharger de la marchandise, autant de fois que le cas se renouvellera. Il est accordé un délai de deux mois, à dater de la promulgation de cette loi, aux navires expédiés du continent de l'Amérique, et de quatre mois pour ceux venant d'Europe, avant que les dispositions énoncées par le deuxième article relativement aux nouveaux droits d'entrée leur soit applicables.

Tarif n° 5, auquel se rapporte l'article précédent. — Droit applicable à tout navire allant en pays étranger.

Les bâtimens de 200 tonneaux et au-dessus paieront, savoir :

A l'administrateur.	12
Au commandant de place.	12
Au commandant du port.	12
Au commissaire de la marine.	12
A l'officier de la douane.	12
A l'interprète.	12
Au médecin.	12
Au trésorier.	12



Total 96

Les bâtimens au-dessous de 200 tonneaux ne paieront que 8 gourdes; 64 en tout.

Tarif n° 4 — Droit de balance.

Le droit sera perçu, à l'importation comme à l'exportation, sur toute marchandise qui se vend au poids, à raison de 50 centimes les 1,000 lb.

Tarif n° 6. — Les navires qui s'approvisionneront d'eau fraîche aux lieux où des citernes ont été établies à cet effet, paieront, savoir :

Ceux de 101 à 150 tonneaux.	12
151 à 200 . . . . .	16
201 à 500 et au-dessus.	20

AVIS.

A vendre, en l'étude de M<sup>e</sup> Bruyn, notaire, place de l'Herberie, n° 2, moyennant une rente viagère sur une seule tête, une maison sise à Lyon, rue de la Palme, n° 4, du revenu net de plus de 3,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Bruyn.

Il partira fin courant, de Marseille pour Bahia, le superbe trois mâts; neuf, Lorefund, de 500 tonnaux, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Gronsand, Danois; ce navire a des emmenagemens très-vastes et très-commodes pour les passagers. S'adresser pour fret et pour passage, à M. St-Luce, re-commandataire à Marseille, ou à MM. Berlioz frères, à Lyon.

A louer de suite ou à la Noël, place de la Préfecture, n° 8. Premier étage tout agencé, composé de 4 pièces, plusieurs cabinets, ayant deux entrées, pouvant à volonté servir de magasin ou d'appartement, cave et grenier. S'adresser pour voir et louer au marchand de papier.

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE.

GRAND - THEATRE PROVISOIRE.

L'OPÉRA-COMIQUE, opéra. — LE JEUNE MARI, comédie. — LA VIEILLE, opéra. THEATRE DES CELESTINS. LES ARRÊTS FORCÉS, vaudeville. — L'ARBITRAIRE, vaudeville. — LA FILLE DU MARIN, vaudeville. — LE MARIAGE ENFANTIN, vaudeville.

BOURSE DE PARIS du 8 octobre 1827.

Négociations au comptant

Rentes — 5 p. 100. jous. du 22 mars 1827. — 101 f. 60 50	Actions de la banque 2002 f. 50
Rentes — 5 100. jous. du 22 déc. 71 f. 70 70	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 76 f. 45
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1075	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire	Emp. royal d'Esp. 1826.
	Emprunt d'Haïti.